

POUR UNE SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Données clés

- Avant la suppression d'une procédure d'homologation systématique par la loi du 23 juin 2006, 25.000 couples ont fait homologuer un changement de régime matrimonial en 2005.
*Sources : réponse ministérielle du 15/07/2010 : www.senat.fr/questions/base/2010/qSEQ100513524.html, www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art_pix/infostat73.pdf.
Congrès des notaires de France*
- La procédure de changement de régime matrimonial se caractérise par une double information ouvrant une faculté d'opposition et nécessitant, dans certaines circonstances, l'homologation de la convention modificative.
- En pratique, les oppositions sont peu fréquentes, et il en va de même pour les refus d'homologation de la convention.
- Les chiffres semblent en témoigner : environ 8,5% des changements font l'objet d'une homologation. 0,9% des changements font l'objet d'un refus d'homologation. *Source : Congrès des notaires de France*

Dans le cadre de la déjudiciarisation du changement de régime matrimonial, le législateur a souhaité cependant assurer la protection des enfants et des tiers, en leur octroyant un droit d'opposition.

Aujourd'hui, plusieurs arguments militent pour la suppression de ce droit.

S'agissant des enfants, il nous semble, à l'instar de nombreux spécialistes, que le changement de régime matrimonial, doit devenir l'affaire exclusive des époux, à l'instar du choix initial qu'ils peuvent faire au moment du mariage, à l'égard duquel les enfants n'ont aucun droit de regard.

La protection des enfants non communs, lesquels peuvent être les principales victimes du changement de régime matrimonial est assurée par l'action en retranchement que leur offre l'article 1527 du Code civil.

Enfin, la suppression du droit d'opposition des enfants aurait aussi pour conséquence bénéfique de supprimer un certain nombre de difficultés rencontrées par la pratique notariale, en cas de décès de l'un des époux en cours de changement du régime matrimonial ou lorsqu'il s'agit d'apprécier l'intérêt des enfants mineurs.

S'agissant des tiers, et parce que le danger pour eux réside non pas dans le changement de régime matrimonial à proprement dit, mais dans le partage des biens qui peut en être la résultante, leur protection est assurée efficacement par l'action paulienne (article 1397, alinéa 3 du Code civil), ce qui milite à la fois pour la suppression de leur droit d'opposition, mais aussi pour le maintien d'un devoir d'information à leur égard.

La suppression du droit d'opposition des enfants et des tiers permettrait de fluidifier la procédure de changement de régime matrimonial et de consacrer ainsi « une rupture assumée » avec l'ancien principe d'immutabilité du régime matrimonial.

LE 121^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

De supprimer dans la procédure de changement de régime matrimonial :

- l'information et la faculté d'opposition des enfants majeurs, des parties au contrat et des enfants mineurs sous tutelle,
- la faculté d'opposition des créanciers.

En conséquence, d'abroger les articles 1300, 1300-1, 1301 et 1302 du Code de procédure civile et de modifier les articles suivants :

Article 1397 du Code civil :

« Les époux peuvent convenir, dans l'intérêt de la famille, de modifier leur régime matrimonial, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié. A peine de nullité, l'acte notarié contient la liquidation du régime matrimonial modifié si elle est nécessaire. »

Les créanciers sont informés de la modification envisagée par la publication d'un avis sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du domicile des époux.

Le changement a effet entre les parties à la date de l'acte et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en a été portée en marge de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

Lorsque l'un ou l'autre des époux fait l'objet d'une mesure de protection juridique dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier, le changement ou la modification du régime matrimonial est soumis à l'autorisation préalable du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

---/---

---/---

Il est fait mention de la modification sur la minute du contrat de mariage modifié.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Article 1300-2 du Code de procédure civile :

« La mention du changement de régime matrimonial en marge de l'acte de mariage est requise par le notaire. Celui-ci adresse à l'officier d'état civil une expédition de l'acte et un certificat établi par lui précisant la date de réalisation des formalités de publication de l'avis. »

Article 1303 du Code de procédure civile :

« Le délai pour procéder, le cas échéant, aux formalités de publicité foncière de l'acte constatant le changement de régime matrimonial court à compter du jour de l'acte de changement de régime matrimonial. »